

## Foire aux questions Sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (SNCRR)

### PRINCIPES

#### - Qu'est-ce qu'un Site Naturel de Compensation, Restauration et Renaturation (SNCRR) ?

Il s'agit d'un site sur lequel ont été mises en place des actions de restauration écologique visant à contribuer à l'amélioration écologique du territoire et qui peuvent permettre la mise en œuvre de mesures de compensation. Le gain écologique est mesuré par des Unités de Compensation, Restauration et Renaturation (UCRR).

#### - Quel est l'intérêt des SNCRR par rapport à la compensation à la demande (compensation classique) ?

La compensation par l'offre (SNCRR) permet une mutualisation et une anticipation des compensations à l'échelle du territoire, et ainsi d'augmenter la qualité globale des compensations. Elle permet aussi la réalisation de mesures de grande ampleur, tout en réduisant le poids de gestion et en offrant une prévisibilité financière. La mutualisation des mesures compensatoires permet aussi un contrôle aisé par les services de l'État. Ces deux approches sont néanmoins complémentaires, il est possible pour un même projet d'aménagement d'avoir recours à des UCRR pour certains écosystèmes ou espèces concernées et à la compensation à la demande pour d'autres.

Les UCRR peuvent aussi être vendues à des personnes physiques morales souhaitant contribuer au rétablissement de la biodiversité pour toute autre raison.

#### - Est-ce que les SNCRR encouragent les projets présentant une atteinte à la biodiversité, au détriment des phases d'évitement et de réduction ?

Les services instructeurs de l'État sont garants de la qualité des dossiers d'évaluation environnementale et de la non-perte nette de biodiversité. L'achat d'unité de compensation ne dispense pas de la nécessité de prouver l'utilité publique du projet et de passer par les phases d'évitement et de réduction des impacts.

### PROCEDURE D'AGREMENT SNCRR

#### - Quelle est la spécificité de la procédure d'agrément SNCRR par rapport à la procédure d'autorisation d'un projet comprenant une obligation à compenser ?

La particularité d'une procédure d'agrément SNCRR par rapport à une procédure d'instruction classique est qu'il ne comprend pas d'étape d'analyse des impacts, seulement une analyse des gains écologiques visés.

#### - Quelles sont les pièces justificatives demandées dans le cadre de la demande d'agrément SNCRR ?

- Lettre comprenant le nom et la raison sociale du porteur de projet, la description du site, de sa surface et de sa localisation, la durée de l'agrément demandé
- Capacités techniques et financières du porteur de projet
- Cartographie et inscription dans les zonages du site
- Localisation et statut foncier
- Preuve de l'additionnalité administrative des opérations proposées
- Rapport contenant : articulation du site avec les documents de planification, nature du gain écologique visé, modalités de suivi du site, définition des UCRR, proposition de comité de suivi local
- Évaluation de la pertinence écologique du SNCRR (selon la méthode d'INRAE)
- Calendrier des travaux, des mesures de gestion et des suivis



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

INRAE



- Solutions de pérennisation du gain écologique
- Solutions en cas de modification ou abrogation de l'agrément

#### **- Quelles sont les étapes de consultations d'un projet de compensation par l'offre ?**

Un projet de SNCRR passe par une étape de consultation publique puis de consultation des instances techniques (Office Français de la Biodiversité, Muséum National d'Histoire Naturelle, INRAE, Autorité Environnementale) et du Conseil National de Protection de la Nature.

#### **- Quel est le mécanisme de vente des Unités de Compensation, de Restauration et de Renaturation (UCRR) ?**

L'UCRR correspond à l'ensemble des gains écologiques attendus des opérations de restauration, lesquels sont maintenus jusqu'au terme de l'agrément.

Les UCRR correspondent à une prestation de service menant à un gain écologique déterminé à l'avance sur la durée de l'agrément SNCRR. Les UCRR sont vendues par l'opérateur de compensation à un aménageur pour compenser les impacts résiduels significatif du projet.

#### **- Que se passe-t-il après les 30 ans que durent l'agrément ?**

La vocation écologique du site doit être maintenue, par exemple via la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) ou le reversement du site dans un conservatoire d'espaces naturels.

#### **- Quelles sont les modifications apportées par la Loi Industrie Verte d'octobre 2023 ?**

Il s'agit de la décentralisation de la procédure d'instruction depuis la Direction Eau & Biodiversité vers les DREAL. Ajout de la possibilité de vente d'UC pour la contribution volontaire aux efforts de restauration. Possibilité d'exemption de la nécessité de mutualisation. Possibilité de compenser en propre.

#### **- Qu'est-ce que la contribution volontaire ?**

Il s'agit d'achat d'UCRR par des entreprises qui souhaitent contribuer à la restauration de la biodiversité.

### GRILLE D'EVALUATION DE LA PERTINENCE ECOLOGIQUE

#### **- Qu'est-ce que la pertinence écologique ?**

La pertinence écologique est la capacité d'un projet de SNCRR à atteindre les objectifs de compensation qu'il s'est fixé, c'est-à-dire à produire le gain écologique nécessaire à l'issue des travaux de restauration écologique.

#### **- Quels sont les niveaux de danger associés aux critères dans la grille d'évaluation ?**

Trois niveaux de danger peuvent être attribués aux critères définis par la grille (« Favorable », « Vigilance », « Danger » et « Réhibitoire »). Ces niveaux de danger orientent la prise de décision des services de l'Etat.

#### **- Quelle méthode doit être utilisée pour le dimensionnement de la compensation ?**

La méthode de dimensionnement est laissée au libre choix de l'opérateur de compensation, elle doit cependant répondre aux exigences du Guide « [Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique](#) » (CGDD, 2021) et être identique à celle utilisée par l'aménageur pour la définition des impacts.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

INRAE



#### **- Qu'est-ce que le comité de suivi ?**

Le comité de suivi a pour mission de se réunir une fois par an pour analyser les résultats des suivis du site de compensation et définir si la trajectoire écologique prévue est respectée. Il est composé de personnes compétentes dans les domaines écologiques concernés, d'au moins un.e représentant.e des collectivités locales, un.e représentant.e d'une association de protection de la biodiversité et d'un.e membre du CSRPN.

#### **- La grille peut-elle aider à la recherche de site fonciers ?**

La grille définit les critères permettant de juger de la qualité d'un projet de compensation et à ce titre, certains critères peuvent être utilisés pour comparer plusieurs sites potentiels entre eux. En particulier, les critères I.A.3 et les parties « II. Caractéristiques du site » et « III. Connectivités & gestion des menaces » peuvent être utiles à l'étape de recherche foncière. Lors de la recherche foncière, il est nécessaire de viser des sites ayant un fort potentiel de gain écologique, c'est-à-dire qui sont dégradés à l'état initial.

#### **- Quelle est la surface minimale éligible pour un projet de SNCRR ?**

Les décrets ne précisent pas de surface minimale, mais les projets de grande surface ou présentant plusieurs sites de tailles moyennes dans un périmètre réduit sont à privilégier.

#### **- Comment s'articulent les SNCRR avec les zones préférentielles de renaturation de la politique Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ?**

Les projets de SNCRR dans les zones préférentielles de renaturation sont encouragés mais peuvent être mis en œuvre partout sur le territoire.